

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales  
et de la santé

## DECRET relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier de bloc opératoire

NOR :

**Publics concernés** : *Infirmier et infirmière de bloc opératoire, infirmier et infirmière en cours de formation préparant au diplôme d'Etat de bloc opératoire au moment de l'entrée en vigueur du décret.*

**Objet** : *le présent décret définit les actes et activités que les infirmières et infirmiers de bloc opératoire sont seuls habilités à réaliser à condition d'avoir suivi une formation.*

**Entrée en vigueur** : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

**Notice** : *le décret introduit dans le code de la santé publique deux nouveaux articles consacrés à l'exercice des infirmiers et infirmières de bloc opératoire. Le premier article habilite les seul(e)s infirmiers et infirmières de bloc opératoire à réaliser des nouveaux actes et activités en application d'un protocole médical. Ces actes et activités doivent être réalisés à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment ou, le cas échéant, en présence et sous la responsabilité de celui-ci. Les conditions d'élaboration du protocole médical sont précisées. Le second article permet aux infirmiers en formation préparant au diplôme d'Etat de bloc opératoire de participer aux activités réservées aux infirmiers et infirmières de bloc opératoire.*

*Pour exercer ces actes et activités, l'ensemble des infirmiers et infirmières de bloc opératoire en exercice et en cours de formation devront avoir suivi une formation complémentaire avant le [31 décembre 2020].*

**Références** : *les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-4 et R.4311-11 ;

Vu l'avis de l'Académie de médecine en date du ... ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du .... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article R. 4311-11 du code de la santé publique, il est inséré les articles R. 4311-11-1 et R. 4311-11-2 ainsi rédigés :

« **Article R. 4311-11-1.**- I.- L'infirmier ou l'infirmière de bloc opératoire, titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou autorisé à exercer en application du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.4311-4, est habilité à accomplir, en application d'un protocole médical et à condition que l'opérateur puisse intervenir à tout moment, les actes et activités suivants :

« 1° Installation chirurgicale du patient

« 2° Mise en place et fixation des drains sus-aponévrotiques ;

« 3° Fermeture sous-cutanée et cutanée ;

« II.- L'infirmier ou l'infirmière de bloc opératoire, titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou autorisé à exercer en application du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.4311-4, est habilité, en application d'un protocole médical et en présence et sous la responsabilité de l'opérateur au cours d'une intervention chirurgicale :

« 1° A apporter une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration ;

« 2° A accomplir, à la demande de l'opérateur, une fonction d'assistance technique.

« III.- Le protocole médical mentionné au I et II est préalablement établi, écrit, daté et signé par un médecin et validé par les instances de l'établissement en charge de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins. Il définit précisément les modalités de réalisation des actes et activités mentionnés au I et au II.

« **Article R. 4311-11-2.**- L'infirmier ou l'infirmière durant la formation préparant au diplôme d'Etat de bloc opératoire, peut participer aux activités mentionnées à l'article R.4311-11-1 en présence d'un infirmier ou d'une infirmière titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire ou autorisé à exercer en application du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.4311-4. ».

## Article 2

I- Pour exercer les actes et activités mentionnées à l'article R4311-11-1 du code de la santé publique, les professionnels mentionnés ci-dessous doivent suivre une formation complémentaire :

1° L'infirmier ou l'infirmière titulaire du diplôme d'Etat de bloc opératoire, en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit suivre une formation complémentaire avant le [31 décembre 2020] ;

2° L'infirmier ou l'infirmière de bloc opératoire autorisé à exercer en application du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.4311-4 du même code, en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit suivre une formation complémentaire avant le [31 décembre 2020] ;

3° L'infirmier ou l'infirmière inscrit dans une école préparant au diplôme d'Etat de bloc opératoire à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit suivre une formation complémentaire avant le [31 décembre 2020].

II- Le contenu et les modalités de la formation complémentaire sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les employeurs publics et privés assurent le financement de cette formation.

Lorsque sont respectées les conditions prévues à l'article R. 4133-2 du code de la santé publique, les professionnels bénéficiaires satisfont à leur obligation de développement professionnel continu.

### Article 3

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé

Marisol TOURAINE